

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail jurassienne pour la menuiserie, ébénisterie et charpenterie

Modification du 17 avril 1986

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail jurassienne pour la menuiserie, ébénisterie et charpenterie, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral des 11 février et 2 juillet 1985¹⁾, est étendu:

Art. 3.1.

- 3.1. La durée hebdomadaire du travail est de quarante-deux heures et demie dans les entreprises industrielles (selon LFT) et de quarante-trois heures et demie dans les entreprises artisanales, répartie sur les cinq premiers jours ouvrables. On ne travaille pas le samedi.

Art. 5.1. et 5.2.

- 5.1. (...) Les salaires effectifs et conventionnels de tous les travailleurs sont augmentés de 0.60 franc à l'heure pour compenser le renchérissement (...) et de 0.15 franc à l'heure pour compenser la réduction d'une demi-heure de la durée hebdomadaire du travail, soit 0.75 franc à l'heure, au total.
- 5.2. Les salaires horaires moyens, par entreprise, sont les suivants:
- | | |
|---|-----------|
| a. Travailleurs menuisiers, ébénistes et charpentiers qualifiés | Fr. 17.05 |
| b. Machinistes et travailleurs régulièrement occupés à la pose | 17.25 |
| c. Aides-menuisiers | 15.80 |
| d. Travailleurs non qualifiés | 15.25 |

¹⁾ FF 1985 I 570 II 512

Art. 24 (nouveau)

24.1. Le travailleur obligé de se déplacer en dehors de la localité siège de l'entreprise est défrayé des frais de transport, de pension et de couche.

24.2. Lorsque, à la demande de l'employeur, le travailleur utilise son propre véhicule il a droit à une indemnisation kilométrique fixée à:

	Fr.
- pour une voiture automobile	0.60
- pour une motocyclette	0.30
- pour un cyclomoteur	0.20

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs, depuis de 1^{er} janvier 1986, une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue à l'article 5.1. de la convention collective de travail.

III

La présente modification entre en vigueur le 12 mai 1986 et a effet jusqu'au 30 juin 1987.

17 avril 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail jurassienne pour la menuiserie, ébénisterie et charpenterie Modification du 17 avril 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.05.1986
Date	
Data	
Seite	89-90
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 726

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.